ARRETES TEMPORAIRES

OCTOBRE 2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB01-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2020/02 du 20 février 2020 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chien [redacted] AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER LOF, N°d'insert électronique [redacted] au nom de Mm [redacted] demeurant a [redacted] CLERMONT-FERRAND.

Vu La copie du justificatif de décès du 28 août 2025 (facture euthanasie) fourni par Mme [redacted] en date du mars 2026.

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N° 2020/02 en date du 12 mars 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des populations

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB08-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2014/02 du 28 mai 2014 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chien [redacted] AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER LOF N°d'insert électronique [redacted] au nom de M [redacted] demeurant a [redacted] CLERMONT-FERRAND.

Vu La copie du justificatif de décès fourni par M [redacted] en date du 04 février 2026.

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N°2014/02 en date du 05 février 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des populations

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB02-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2014/04 du 12 novembre 2014 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chie[redacted] ROTTWEILER LOF, N°d'insert électroniqu[redacted] au nom de [redacted] demeurant au [redacted] CLERMONT-FERRAND.

Vu Le justificatif de décès du chie[redacted] fourni pa[redacted] en date du 11 mars 2026.

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N°2014/04 en date du 11 MARS 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB03-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2016/07 du 28 Avril 2016 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chien [redacted] AMERICAN STARFFORDSHIRE TERRIER LOF, N°d'insert électronique [redacted] au nom de [redacted] demeurant a [redacted] CLERMONT-FERRAND.

Vu La copie du justificatif de domicile (Contrat fournisseur électrique ENGIE) fourni pa[redacted] en date du 11 mars 2026 pour un changement d'adresse de détention a[redacted] che[redacted]

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N°2016/07 en date du 11 mars 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des populations

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB04-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° PM/007/2022 du 22 août 2026 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chie[redacted] AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER LOF, N°d'insert électroniqu[redacted] u nom de [redacted] demeurant a[redacted] LERMONT-FERRAND.

Vu La copie du justificatif de décès du chie[redacted] fourni pa[redacted] en date du 12 mars 2026.

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N° PM/007/2022 en date du 12 mars 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des populations

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ALTERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB07-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° PM/017/2023 du 16/08/2023 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chie[redacted]AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER LOF, N°d'insert électronique [redacted] au nom de[redacted]demeurant au[redacted]ERMONT-FERRAND.

Vu La copie du justificatif de domicile (Contrat fournisseur électrique ENGIE) fourni par [redacted] en date du 09 septembre 2024 pour un changement d'adresse[redacted]

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N° PM/017/2023 en date du 15 février 2024.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des populations

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB05-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2019/0012 du 27 mars 2019 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chien [redacted] AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER LOF, N°d'insert électronique [redacted] au nom de [redacted] demeurant au [redacted] CLERMONT-FERRAND.

Vu La copie du justificatif de domicile (Contrat fournisseur électrique ENGIE) fourni par [redacted] en date du 09 septembre 2024 pour un changement d'adresse au [redacted]

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N° 2019/0012 en date du 12 mars 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des populations

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260926-A260926DPTPAB06-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
AR N° PM/017/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ère et 2ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2015/12 du 15 décembre 2015 portant sur le permis de détention d'un chien de 2ème catégorie concernant le chien [redacted] ROTTWEILER LOF, N°d'insert électronique [redacted] au nom de [redacted] demeurant a[redacted] CLERMONT-FERRAND.

Vu La copie du justificatif de domicile (contrat téléphonie fixe) fourni p[redacted]n date du 11 mars 2026 pour un changement d'adresse[redacted]

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N° 2015/12 en date du 11 mars 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT-FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 septembre 2026

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des populations

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-A260926DPTPAB10-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

ARRETE MUNICIPAL N°PM/002/2026
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 24/09/2026

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,

VU la demande formulée p[redacted]

Domicilié[redacted]**CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien[redacted]
Né le : **18/06/2025** de race **American Staffordshire Terrier inscrit au LOF**
Appartient à la : **2ème Catégorie**
N° de tatouage [redacted]

Considérant q[redacted]a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.

B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-A260926DPTPAB10-AI

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :
Nom [redacted]
Prénom [redacted]
Adresse [redacted] **CLERMONT-FERRAND Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.
Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances [redacted]
Numéro du contrat [redacted] date d'échéance : **04/04/2027**
Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **17/08/2025**
Par :

Pour le chien ci-après identifié:
Nom : [redacted]
Race ou type : **American Staffordshire Terrier inscrit au LOF**
N° de tatouage [redacted]
N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) [redacted]
Catégorie : **2**
Date de naissance :**18/06/2025**
Sexe : **mâle**
N° de tatouage [redacted]
Date de tatouage : **13/08/2025**
Vaccination antirabique effectuée le : **08/05/2026**
par [redacted]
Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : **29/05/2026**
par :
Evaluation comportementale effectuée le : **15/04/2026**
par [redacted]

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 29 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
AVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-A260926DPTPAB09-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

ARRETE MUNICIPAL N°PM/001/2026
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ère CATEGORIE MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 24/09/2026

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,

VU la demande formulée pa[redacted]

Domicilié [redacted] **CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien [redacted]
Né le : **08/07/2023** de race **American Staffordshire Terrier Pit-Bull**
Appartient à la : **1ère Catégorie**
N° de tatouage [redacted]

Considérant qu[redacted] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.

B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

F) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-A260926DPTPAB09-AI

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :
Nom [redacted]
Prénom [redacted]
Adresse [redacted] **CLERMONT-FERRAND Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.
Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances [redacted]
Numéro du contrat [redacted] date d'échéance : **03/02/2027**
Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **25/01/2026**
Par [redacted]
Pour le chien ci-après identifié:
Nom : [redacted]
Race ou type : **American Staffordshire Terrier Pit-Bull**
N° de tatouage [redacted]
N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
Catégorie : **1ère Catégorie**
Date de naissance :**08/07/2023**
Sexe : **femelle**
N° de tatouage : [redacted]
Date de tatouage : **02/10/2023**
Vaccination antirabique effectuée le : **20/08/2026**
par : **BATTUT Véronique**

Evaluation comportementale effectuée le : **14/11/2024**
par [redacted]

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 29 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
Gérald SERTELET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261001-DH2026_16_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 1918

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 7 septembre 2026 de M. Alexandre Vidal, gérant de l'établissement BARRACUDA pour la SAS MURAT, sis 39 bis avenue Franklin Roosevelt à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Alexandre Vidal, gérant de l'établissement BARRACUDA, est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin**, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2026.

Article 2 : M. Alexandre Vidal, gérant de l'établissement BARRACUDA, devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261002-A021026DAJAMW-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'incendie survenu le 30 septembre 2026 à 1h15 dans la cage d'escalier de l'immeuble situé 13 rue des Vieillards à Clermont-Ferrand cadastré section IV 03173 géré par le syndicat de copropriété Régie Mialon sis 47-49 avenue des États-Unis à Clermont-Ferrand ;

VU le rapport en date du 2 octobre 2026 établi par , technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'incendie a provoqué des dégradations importantes dans les parties communes et les logements de l'immeuble et notamment sur les poutres et les planchers en bois et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants en raison du risque structurel causé par l'incendie ;

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : Étant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, le présent arrêté porte interdiction d'habiter et d'accéder à l'immeuble situé 13 rue des Vieillards à Clermont-Ferrand cadastré section IV 03173. L'accès est uniquement autorisé aux experts et aux professionnels devant intervenir pour mettre fin au sinistre et sécuriser les lieux.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'immeuble susvisé, et fera l'objet d'une notification au syndicat de copropriété qui se chargera de le transmettre à l'ensemble des copropriétaires et des locataires.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261002-A021026DAJAMW-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261002-A021026DAJAMW-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'incendie survenu le 30 septembre 2026 à 1h15 dans la cage d'escalier de l'immeuble situé 13 rue des Vieillards à Clermont-Ferrand cadastré section IV 03173 géré par le syndicat de copropriété Régie Mialon sis 47-49 avenue des États-Unis à Clermont-Ferrand ;

VU le rapport en date du 2 octobre 2026 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'incendie a provoqué des dégradations importantes dans les parties communes et les logements de l'immeuble et notamment sur les poutres et les planchers en bois et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants en raison du risque structurel causé par l'incendie ;

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : Étant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, le présent arrêté porte interdiction d'habiter et d'accéder à l'immeuble situé 13 rue des Vieillards à Clermont-Ferrand cadastré section IV 03173. L'accès est uniquement autorisé aux experts et aux professionnels devant intervenir pour mettre fin au sinistre et sécuriser les lieux.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'immeuble susvisé, et fera l'objet d'une notification au syndicat de copropriété qui se chargera de le transmettre à l'ensemble des copropriétaires et des locataires.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261002-A021026DAJAMW-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FC2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 39/2026

----AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL----
2026

---VENTE DE Fleurs coupées lors de la Toussaint---

----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND-----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 septembre 2026 de la société Horticulture Teyssier représentée par Monsieur Christophe TEYSSIER

----- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation du domaine public, est autorisé à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Monsieur Christophe TEYSSIER, est dénommé ci-après «le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
Les étals seront positionnés aux cimetières Saint Jacques et Crouel..

Article 3 – Conditions de l'occupation
Monsieur Christophe TEYSSIER fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue en état par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FC2_XL-AR

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Article 4 – Conditions d'accès
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur Christophe TEYSSIER est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5– Conditions d'accès au public
La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 07h00 à 19h00.

Article 6– Impôts, taxes et autres droits
Monsieur Christophe TEYSSIER a en charge tous les impôts, taxes et autres droits se rapportant aux lieux occupés et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire
Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur Christophe TEYSSIER devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances
Monsieur Christophe TEYSSIER souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et aux lieux occupés.
Monsieur Christophe TEYSSIER devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.
Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, de son personnel, de ses éventuels prestataires, de son bien, ou de son activité. Il se garantit de tous les risques liés à sa profession.

Article 10- Durée
La durée de l'autorisation est de 3 jours, du 30 octobre au 1er novembre 2026 de 7h à 19h.

L'espace public doit être libéré le 1er novembre à 19h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public
L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 26,00€ et de 1,10€ le m² par jour (par lieux).

Article 12 – Élection de domicile
Monsieur Christophe TEYSSIER fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe TEYSSIER Avenue de Clermont, 63800 Cournon d'Auvergne
Monsieur Christophe TEYSSIER prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FC2_XL-AR

Autres: adresse mail : horticultureteyssier@orange.fr

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe TEYSSIER.

Fait à Clermont-Ferrand le : 07 OCT. 2026

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



François MERLET

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FC1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 40/2026

----AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-----
2026

---VENTES DE FLEURS COUPÉES LORS DE LA TOUSSAINT---

----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND-----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 septembre 2026 de la société Primevère, représentée Par Madame Joëlle LACOULONCHE

----- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation du domaine public, Madame Joëlle LACOULONCHE est autorisée à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Madame Joëlle LACOULONCHE, est dénommée ci-après «la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
L'étal sera positionné rue Flameng

Article 3 – Conditions de l'occupation
Madame Joëlle LACOULONCHE fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue en état par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FC1_XL-AR

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Article 4 – Conditions d'accès
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame Joëlle LACOULONCHE est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5– Conditions d'accès au public
La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 7h à 19h.

Article 6– Impôts, taxes et autres droits
Madame Joëlle LACOULONCHE a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 7- Situation sanitaire
Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame Joëlle LACOULONCHE devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 8– Assurances
Madame Joëlle LACOULONCHE souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.
Madame Joëlle LACOULONCHE devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.
Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 9- Durée
La durée de l'autorisation d'occupation est de 3 jours les 30-31 octobre et 1er novembre 2026 de 7h à 19h.
L'espace public doit être libéré le 1er novembre à 19h au plus tard.

Article 10– Redevance d'occupation du domaine public
L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 26,00€ et de 1,10€ le m² par jour (par lieux).

Article 11 – Élection de domicile
Madame Joëlle LACOULONCHE fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame Joëlle LACOULONCHE 48 rue Montcalm – 63000 Clermont ferrand
Madame Joëlle LACOULONCHE prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FC1_XL-AR

Article 12– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera notifié à Madame Joëlle LACOULONCHE

Fait à Clermont-Ferrand le : 07 OCT. 2026

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



François MERLET

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FA3_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 29/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants,
VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy- de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;
CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Vincent BOULEMDAOUD, représentant la société Pyragric Auvergne Limousin, est autorisé à tirer 2 feux d'artifices les samedi 24 octobre et 7 novembre 2026 à partir de 22h au Parc Ernest Cristal, à l'occasion de la fête foraine d'Automne.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Vincent BOULEMDAOUD, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. Vincent BOULEMDAOUD, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_FA3_XL-AR

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,



François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_GC1_MLM-AR

A_06_10_2026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **La société MEDIACO, représentée par Pierre COUPERIER**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de contraintes techniques, et de la nécessité de conserver la circulation sur **la rue Auger** en journée, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La société MEDIACO, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **2 rue AUGER – 63000 Clermont Ferrand**
- Période : **dans la nuit du Jeudi 8 au vendredi 9 octobre 2026, de 1h à 5h.**
- Nature : **grutage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **23/09/2026**, complétée le 05/10/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07/10/2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

François MERLE-FERRAND

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261007-A_2026_GC2_MLM-AR

A_06_10_2026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **la société EUROVIA-DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison **des contraintes techniques (fermeture complète de la rue) et de la forte circulation des véhicules en journée sur les axes concernés et notamment d'une ligne de transport en commun régulière,** ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er :**la société EUROVIA-DALA**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **au carrefour avenue du Limousin / rue de Durtol**
- Période : **du mardi 20 octobre au jeudi 22 octobre 2026, de 21h15 à 6h00**
- Nature : **travaux d'aménagement et de marquage sur voirie**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **18/09/2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 07 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint François MERLET

CLERMONT-FERRAND (63)

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261008-A081026DPTPAB01-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

ARRETE MUNICIPAL N°PM/003/2026
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 08/10/2026

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,

VU la demande formulée pa[redacted]

Domicilié[redacted] **CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [redacted]
Né le : **11/06/2025** de race **Rottweiler**
Appartient à la : **2ème Catégorie**
N° de tatouag[redacted]

Considérant que **Madame Adriane TAURAN** a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.

B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261008-A081026DPTPAB01-AI

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :
Nom [redacted]
Prénom [redacted]
Adresse [redacted] **CLERMONT-FERRAND Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.
Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : [redacted]
Numéro du contrat [redacted] ate d'échéance : **08/09/2027**
Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **20/10/2025**
Par [redacted]

Pour le chien ci-après identifié:
Nom [redacted]
Race ou type : **Rottweiler**
N° de tatouage [redacted]
N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
Catégorie : **2**
Date de naissance :**11/06/2025**
Sexe : **femelle**
N° de tatouage [redacted]
Date de tatouage : **13/08/2025**
Vaccination antirabique effectuée le : **13/07/2026**
par [redacted]

Evaluation comportementale effectuée le : **15/07/2026**
pa [redacted]

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 08 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261013-A_2026_BU50_XL-AR

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 10 octobre 2026 de l'ASM Rugby Féminin, domiciliée 24 avenue Jean Moulin, espace Bernard Brajon 63540 Romagnat;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La Présidente de l'ASM Rugby féminin est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 15-16 octobre 2026 de 18h à 00h30, à l'occasion de l'Oktober Fest qui se déroulera au stade Marcel Michelin 35 rue du clos four 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La Présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261013-A_2026_BU51_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 10 octobre 2026 de l'ASM Rugby Féminin, domiciliée 24 avenue Jean Moulin, espace Bernard Brajon 63540 Romagnat;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

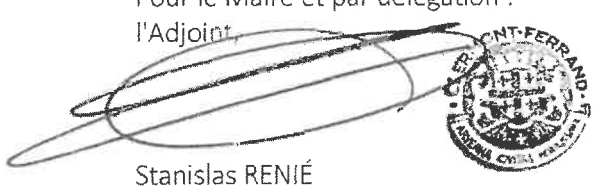
ARRETE

Article 1 : La Présidente de l'ASM Rugby féminin est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 17 octobre 2026 de 10h à 00h30, à l'occasion du match Asm / Leinster qui se déroulera au stade Marcel Michelin 35 rue du clos four 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La Présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261013-A_2026_BU52_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 septembre 2026 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 Boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 07 novembre 2026 de 20h30 à 23h30, à l'occasion d'un match de hockey sur Glace niveau national Annecy qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Bd Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261013-A_2026_BU53_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 octobre 2026 de l'association Handball Clermont Auvergne Métropole 63 domiciliée , maison des sports, place des bughes, 63000 Clermont Ferrand;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Présidente de l'association est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 17 octobre 2026 de 18h à 23h, à l'occasion du championnat D2F qui se déroulera à la maison des sports, place des bughes, 63000 Clermont Ferrand.

Article 2 : Le Président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261013-A_2026_BUV54_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ,

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 septembre 2026 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 Boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 17 octobre 2026 de 20h30 à 23h30, à l'occasion d'un match de hockey sur Glace niveau National HCMP qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Boulevard Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261013-A_2026_BU55_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 septembre 2026 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 Boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ,

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 novembre 2026 de 20h30 à 23h30, à l'occasion d'un match de hockey sur Glace niveau national DIJON qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Boulevard Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261014-A_2026_TOM10_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°41/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 30 septembre **2026** par laquelle **le président de l'association « Pour le Confort de l'Enfant à l'Hôpital»** dont le siège social est situé **1 place Lucie et Raymond Aubrac à Clermont-Ferrand (63000)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage **le 14 décembre 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **le président de l'association « Pour le Confort de l'Enfant à l'Hôpital »**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **8000€**, composée de **4000 billets à 2,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des différents intervenants au sein du service de pédiatrie, financement de spectacles pour les enfants, etc...

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **1200€.**

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente à Clermont-Ferrand.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu **en une seule fois le 14 décembre 2026** 1 place Lucie et Raymond Aubrac Clermont Ferrand(63).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261014-A_2026_TOM10_XL-AR

" Pour le Confort de l'Enfant à l'Hôpital".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 13 OCT. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261015-A_2026_BU56_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 15 octobre 2026 de l'amicale Laïque Jules Verne, domiciliée 1bis rue d'Auteribe, 63100 Clermont Ferrand;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'association est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 17 octobre 2026 de 12h à 20h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera cours du Gymnase Jules Verne, rue des champs des Roseaux, 63100 Clermont Ferrand.

Article 2 : Le Président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261015-A_2026_BU57_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 12 octobre 2026 de l'association HC COURNON D'AUVERGNE, domiciliée 17 Bis Avenue Jules Ferry 63800 COURNON D'AUVERGNE;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HC COURNON D'AUVDERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 23 octobre 2026 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match de Handball HCCA qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261015-A_2026_BU58_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 octobre 2026 de l'association HCCA PARA ICE HOCKEY, domiciliée Chemin des Vioux 63430 PONT-DU-CHATEAU;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HCCA PARA ICE HOCKEY est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 20 octobre 2026 de 20h à 23h, à l'occasion d'une coupe de France 2026 contre Angers qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Boulevard Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_FF5_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 38/2026

---RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARC ERNEST CRISTAL----
2026
----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND -----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu la demande de l'Association Syndicale des Industriels Forains d'Auvergne lors de la réunion du 15 septembre 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parc Ernest Cristal pour la période du 16 Octobre au 23 novembre 2026 (démontage compris)

----- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation du parc Ernest Cristal
La fête foraine sera ouverte au public du vendredi 16 octobre au dimanche 15 novembre 2026.

Article 2 – Utilisation de l'espace
Durant la période d'occupation du parc Ernest Cristal, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs (ASIFA), aux forains désignés par ces derniers, à leurs métiers et à leurs installations privatives, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3– Recours administratifs
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_FF5_XL-AR

Article 4– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 16 OCT. 2026

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

François MERLET

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_FF4_XL-AR

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 42/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la circulaire préfectorale du 2 janvier 2024 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions
- **VU** le rapports de vérification provisoire établi le 16 octobre 2026 sur l'ensemble des manèges de la fête foraine, par la société C.C.E.V. Coignoux, organisme agréé par le ministère de l'intérieur et l'avis favorable qui en ressort ;
- Considérant l'organisation de la fête foraine d'automne sur la place Ernest Cristal du 16 octobre au 15 novembre 2026 et l'affluence attendue ;
- Considérant les recommandations du SDIS ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public

ARRÊTÉ

Articles 1 : Dates et horaires de la fête foraine
La fête foraine d'automne aura lieu du vendredi 16 octobre 2026 au dimanche 15 novembre 2026 au parc Ernest Cristal.
Ouvertures de la fête, le 16 octobre à 18h et pour les autres jours :
Période scolaire : de 16h à 22h en semaine et mercredis, week-end et jours fériés de 14h à 01h.
Pendant les vacances scolaires : de 14h à 01h00.

Article 2 : Armoires électriques
Les armoires électriques devront être particulièrement protégées des intrusions extérieures comme des mauvaises manipulations de toutes sortes. A ce titre un soin particulier devra être observé sur les branchements et débranchements qui devront être effectués uniquement par le prestataire choisi (ENEDIS,...).

Toute dégradation pourra susciter des demandes de remboursements des frais de remise en état.

Article 3 : Sécurité
A) les manèges
Seuls les manèges (présents à l'ouverture ou programmés les semaines suivantes) ayant fourni aux organisateurs les documents relatifs à la sécurité seront autorisés à ouvrir au public. Les documents nécessaires sont les suivants :

- le rapport de contrôle périodique en cours de validité, réalisé par des bureaux de contrôles agréés ;
- l'attestation de bon montage du manège ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité

En l'absence de l'un de ces 3 documents, le manège n'est pas autorisé à ouvrir et engage la responsabilité de l'organisateur s'il reçoit du public.

Tout contrôle technique ou attestation d'assurance arrivant à échéance pendant la période de la fête foraine devra être impérativement transmis à l'organisateur qui le relaiera à la Mairie. S'il devait y avoir

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_FF4_XL-AR

un décalage entre le contrôle suivant ou l'attestation, le manège concerné devra être immobilisé sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

B) manèges de hauteur
Le Plan de Servitudes Aéronautiques indique que la place ne doit pas recevoir d'obstacles de grande hauteur. (hauteur maximum admissible : 38 mètres), aucun manège supérieur à cette hauteur n'est autorisé.

C) Sécurité du public
Une agence de sécurité privée doit être présente afin de filtrer les entrées. Cette agence devra aussi pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site de la fête.

Le plan vigipirate étant toujours en cours, il faudra veiller à son application et à son niveau d'alerte au moment de la manifestation.

Les deux entrées principales doivent faire l'objet d'un aménagement (fermeture de la barrière ou camion) pour pallier les risques de véhicules « béliers ». L'entrée côté pont SNCF doit être restreinte, elle sera ouverte au public uniquement en dehors des horaires d'ouverture et libre d'accès pour les secours.

Article 4 : maintenance
Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les exploitants des attractions foraines sont tenus de s'assurer du bon état de fonctionnement de leurs installations.

Article 5 : Alerte Météo
En cas de bulletin d'alerte météorologique, les exploitants devront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité leurs installations, voire la fermeture au public de celles-ci. En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension des attractions foraines peut également être prononcée par arrêté du Maire.

Article 6 : Infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Contentieux
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Exécution
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand le 16/10/26
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :



François MERLET

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_GR_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 30/2025

——AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL——

Fêtes de fin d'année 2026

—GRANDE ROUE—

—— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND——

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L581-6 et 8 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la grande roue constitue une attraction foraine très appréciée par les enfants et les parents.

CONSIDÉRANT que la grande roue vient en complément des festivités de Noël, du Marché de Noël qui se déroulent Place de Jaude et des animations commerciales portées par les commerçants, ainsi que des illuminations présentées par la Commune.

CONSIDÉRANT que la grande roue attire de nombreux visiteurs et contribue ainsi à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre urbain durant les fêtes de fin d'année.

—— ARRÊTÉ——

Article 1 – Occupation d'une partie de la place de JAUDE
Monsieur Yohan RAJON est autorisé à monter son manège forain (grande roue) sur la Place de Jaude à l'occasion des fêtes de fin d'année 2026. Il devra maintenir en bon état l'espace public confié.

Après réception des documents cités dans l'article 6 du présent arrêté, attestant de la bonne observation des règles de sécurité, Monsieur Yohan RAJON recevra un nouvel arrêté qui l'autorisera à ouvrir au public ledit manège.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
La grande roue est implantée selon les plans transmis par Monsieur Yohan RAJON.

Le bénéficiaire veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.

De même toute installation à proximité immédiate de la plate-forme du tramway doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité auprès de la T2C, (Transport en Commun Clermont), 17 Boulevard Robert Schuman à Clermont-Ferrand. Contact : Monsieur Serreau Tél: 06 46 36 63 90.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_GR_XL-AR

Article 3 – Conditions d'exploitation de la grande roue

Monsieur Yohan RAJON fait son affaire du montage et du démontage de son attraction, ainsi que de son fonctionnement. Il en assure la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux prestataires de son choix. Il est seul responsable de l'exploitation financière du manège et il supporte toutes les charges de fonctionnement. Il finance la totalité de l'exploitation par les entrées perçues auprès de sa clientèle. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Monsieur Yohan RAJON s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité. Il dispose en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifie à première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Conditions d'accès à la Place

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'entretien du manège, Monsieur Yohan RAJON est autorisé à accéder sur la Place de Jaude avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur la Place qui devra impérativement redevenir piétonne.

Les véhicules des prestataires de sécurité pourront stationner à proximité de la Grande roue les soirs et la nuit pour en assurer sa surveillance.

Article 5– Montage et démontage du manège

Lors du montage et lors du démontage, ainsi que lors l'entretien du manège, Monsieur Yohan RAJON et éventuellement ses entreprises prestataires respecteront les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. Des panonceaux « *chantier interdit au public* » seront apposés aux abords du chantier.

Article 6 – Conformités sécurités

Monsieur Yohan RAJON fait procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage du manège, par un organisme agréé. Monsieur Yohan RAJON transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que le manège respecte les normes de sécurité électrique.

Monsieur Yohan RAJON adresse à la Commune le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par un organisme agréé, en cours de validité ainsi que l'attestation sur l'honneur concernant le montage et le liaisonnement au sol du manège. Il adresse à la Commune également le plan de prévention sécurité signé, présenté par les services techniques de la Ville.

Monsieur Yohan RAJON s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Commune et en atteste le respect.

Article 7 – Ouverture du manège au public

Après réception des documents cités ci-dessus attestant de la bonne observation des règles de sécurité, l'ouverture au public sera prononcée par un nouvel arrêté municipal.

Article 8 – Matériel mis à disposition

Monsieur Yohan RAJON est responsable du col de cygne fourni par la Ville pour ses besoins en eau et doit veiller à ce que ce matériel ne soit ni détérioré ni volé. A cet effet, et pour éviter que l'équipement

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_GR_XL-AR

ne soit rendu inutilisable à cause du gel, il devra le protéger. Si ce col de cygne ne pouvait être rendu en l'état à l'issue de la manifestation, il sera facturé à Monsieur Yohan RAJON au prix du coût d'achat d'un matériel neuf.

Un badge d'accès à la Place pourra être remis à Monsieur Yohan RAJON moyennant le versement d'une caution versée à la Direction du Commerce et des Usages de l'Espace Public.

Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition de Monsieur Yohan RAJON en fonction de ses besoins et des capacités de la Commune (ce service est payant).

Article 9 – Interventions
La Commune prend à sa charge la liaison électrique jusqu'au coffret de la grande roue, ainsi que la vérification par un bureau de contrôle de l'ensemble des installations électriques exécutées par la Commune.

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, l'entretien des espaces publics extérieurs est à la charge de la Métropole.

Article 10 – Tranquillité publique
Monsieur Yohan RAJON s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés sur son manège à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 22H00.

Les annonces et les musiques de type « fête foraines » sont proscrites. En conséquence, Monsieur Yohan RAJON devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance de saison et utiliser des « couleurs sonores » en adéquation avec Noël.

Monsieur Rajon devra respecter les extinctions de lumières déterminées par l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2022. Son manège devra être éteint lors des périodes de fermetures au public.

Article 11– Intégration environnementale
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités commerciales ou non commerciales sont interdites sur la Place de Jaude bordée de nombreuses façades classée au titre des monuments historiques. Il en est de même pour les publicités lumineuses qui ne doivent pas être positionnées à plus de huit mètres du sol.

Article 12- Contraintes spécifiques liées aux condition s météorologiques
En cas de bulletin d'alerte météorologique, Monsieur Yohan RAJON devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Il devra fermer le manège au public. En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.

Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 13 – Etat des lieux
Un premier état des lieux est dressé par la DCUPEP préalablement à la mise à disposition de l'espace
Un second état des lieux est dressé par la DCUPEP après le démontage des installations.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_GR_XL-AR

Article 14 – Conditions d'accès au public

Le manège forain est ouvert au public chaque jour de 11h30 à 23h30.

Horaires particuliers :
- le 24/12/26 de 11h30 à 19h
- le 25/12/26 de 14h30 à 23h
- le 31/12/26 de 11h30 à 1h
- le 01/01/27 de 14h30 à 23h

Le prix des billets au public est fixé à 6€ (six euros) la place pour les adultes et à 4€ (quatre euros) pour les enfants de moins de 12 ans.

Les tickets avec la mention «offert par la Ville de Clermont-Ferrand » pourront être indistinctement utilisés par un enfant ou par un adulte. Ceci dans le respect des textes de la consultation. En effet, dans le rapport de présentation il a été précisé que la consultation a aussi pour objet la vente à la Ville de 25 000 billets d'accès à l'attraction et que ces billets sont distribués en particulier selon les critères sociaux aux enfants des écoles et aux familles désignées par le C.C.A.S.

Article 15– Impôts, taxes et autres droits

Monsieur Yohan RAJON a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

Article 16 – Assurances

Monsieur Yohan RAJON souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Commune de Clermont-Ferrand, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 17- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation se décompose comme suit :

-1- Arrivée le 1er novembre 2026
-2- Montage et réglage.
-3- Ouverture au public du manège du samedi 10 novembre 2026 à 17h00 (au plus tard) au 10 janvier 2027 à 23h.
-4- Démontage du manège à partir du 11 janvier 2027.

La Place de Jaude doit être libérée le 11 janvier 2026 à 22h au plus tard.

Aucun montage ou démontage ne devra voir lieu pendant les marchés du dimanche de 7h à 13h (02/11/25).

Fin anticipée de l'autorisation

-1- pour cause d'intérêt général :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation de manière anticipée pour cause d'intérêt général (la circulation du virus COVID 19, peut être une cause d'intérêt général). Le titulaire de l'autorisation est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification. La

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261016-A_2026_GR_XL-AR

résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

-2- pour faute :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière anticipée pour faute en cas de non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et notamment : défaut d'assurance, non respect des consignes de sécurité.

La fin de l'autorisation deviendra effective après mise en demeure demandant au titulaire de l'autorisation d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable (à titre indicatif de 3 à 8 jours) et restée sans effet. Si la mise en demeure reste sans effet, le titulaire de l'autorisation sera informé de la décision de la fin de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation devra alors quitter les lieux à la date indiquée. La fin de l'autorisation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 18– Redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par délibération du Conseil Municipal, (0,70 € le m² occupé par jour d'ouverture au public du manège)

Monsieur Yohan RAJON devra transmettre un « KBIS » à la Commune dès le début du montage du manège

Article 19 – Élection de domicile

Monsieur Yohan RAJON fait élection de domicile à l'adresse suivante :

SARL RAJON
Monsieur Yohan RAJON
Quai Clémenceau
69 300 Caluire et Cuire

Monsieur Yohan RAJON prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

(adresse mail : yoannrajon@gmail.com)
Tel : 06 63 89 21 80

Article 20– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 21– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 16 OCT. 2026

Le Maire et par Délégation,
L'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

François MERLET

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-A_2026_GCTN_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_14_10_2026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **la société PORTALP, représentée par M. SIGNOS Romain,** sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison **des contraintes de sécurité (densité importante de piétons et de clients en journée), et de la complexité technique (porte d'accès au magasin, d'un gabarit important, nécessitant des moyens de manutention spécifiques),** les travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er :**la société PORTALP**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **7 place de Jaude**
- Période : **du mercredi 21 octobre au jeudi 22 octobre 2026, de 19h à 5h00. Aucune nuisance sonore aprés 23h.**
- Nature : **Remplacement de la porte d'entrée du magasin ORANGE.**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **12/10/2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 19 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint François MERLET

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-A_2026_BU36_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 octobre 2026 de l'association AMICALE LAÏQUE JULES VERNE , domiciliée 1 bis rue d'Aulteribe 63100 CLERMONT- FERRAND

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AMICALE LAÏQUE JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 octobre 2026 de 10h à 22h et le 01 novembre 2026 de 13h à 22h, à l'occasion de concours de pétanque qui se dérouleront à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-A_2026_BU37_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 12 octobre 2026 de l'association ASSPAC, domiciliée 19 Place Turgot 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association ASSPAC est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 07 novembre 2026 de 9h à 23h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulstes sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-A_2026_BU38_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 07 octobre 2026 de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice-président de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 11 novembre 2026 de 10h à minuit, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice- président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-A_2026_BU39_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 08 octobre 2026 de l'association AMICALE LAIQUE JEAN ZAY, domiciliée 73 avenue du Limousin 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association AMICALE LAIQUE JEAN ZAY est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 05 novembre 2026 de 9h à 22h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261021-DH2026_17_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 2247

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°20261589 du 28 septembre 2026, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 12 octobre 2026 de M. Luc BRUNIER, responsable de l'établissement BBOWL CENTER pour la SAS JABI, sis au 27 rue de l'Eminée, à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Luc BRUNIER, responsable de l'établissement BBOWL CENTER, est autorisé à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, la nuit du 18 au 19 décembre 2026.

Article 2 : M. Luc BRUNIER, responsable de l'établissement BBOWL CENTER, devra mettre en place un dispositif de sécurité pour cette soirée exceptionnelle. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

Gérald SERTELET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261021-DH2026_18_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 2246

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°20261589 du 28 septembre 2026, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 16 septembre 2026 de M. Guillaume DALBIGNAT, responsable de l'établissement L'OSTERIA pour la SAS L2R, sis au 1 place Louis Aragon, à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Guillaume DALBIGNAT, responsable de l'établissement L'OSTERIA, est autorisé à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, la nuit du 24 au 25 octobre 2026.

Article 2 : M. Guillaume DALBIGNAT, responsable de l'établissement L'OSTERIA, devra mettre en place un dispositif de sécurité pour cette soirée exceptionnelle. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261029-DH2026_19_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 2293

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2026, portant règlement général des débits de boissons, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles jusqu'à 4h00 du matin;

VU les demandes des établissements CAPTAIN CABIN (20 avenue des États Unis), CARMELA BAR (9 rue des Vieillards), MARAIS (49 rue Fontgiève), OSTROG II (1 rue des Petits Gras), tous situés sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de ces établissements permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les responsables des établissements suivants sont autorisés à laisser leur établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2026 :

-> **CAPTAIN CABIN,** *20 avenue des États Unis*
-> **CARMELA BAR,** *9 rue des Vieillards*
-> **MARAIS,** *49 rue Fontgiève*
-> **OSTROG II,** *1 rue des Petits Gras*

Article 2 : Le responsables de ces établissements devront mettre en place un dispositif de sécurité adapté pour cette soirée exceptionnelle. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS ROBUSSIMA

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261028-A_2026_BU59_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 22 octobre 2026 de l'association Handball Clermont Métropole, domiciliée au 2 bis rue du Clos Perret – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association Handball Clermont Métropole est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 octobre 2026 de 8h00 à 19h00, à l'occasion d'Intercomités Masculin 1er Tour au Gymnase VERLAGUET sis Pierre Besset- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 27 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
Le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261028-A_2026_BU60_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 octobre 2026 de l'association ASM RUGBY FÉMININ, domiciliée Espace Bernard Brajon 24 avenue Jean Moulin 63540 Romagnat

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FÉMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 octobre 2026 de 11h30 à 21h, à l'occasion d'un match ASM-Racing 92 qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 27 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE